



Conseil économique et social

Distr. générale
17 décembre 2010
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules

Cent cinquante-troisième session

Genève, 8-11 mars 2011

Point 4.7.9 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 – Examen des projets d'amendements à des
Règlements existants présentés par le GRE**

Proposition de complément 1 à la série 01 d'amendements au Règlement n° 112 (Projecteurs émettant un faisceau de croisement asymétrique)

Communication du Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE)*

Le texte reproduit ci-après a été adopté par le Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) à sa soixante-quatrième session. Il est fondé sur le document informel GRE-64-17, tel qu'il est reproduit à l'annexe X du rapport. Il est transmis pour examen au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité administratif (AC.1) (ECE/TRANS/WP.29/GRE/64, par. 36).

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2006-2010 (ECE/TRANS/166/Add.1, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer la performance des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.

Paragraphe 6.1.3, modifier comme suit:

«6.1.3 À l'exception du (des) module(s) DEL, pour l'examen des projecteurs, on se sert d'une lampe à incandescence étalon incolore construite pour une tension nominale de 12 V.

6.1.3.1 La tension aux bornes de la lampe, pendant l'examen du projecteur, devra être réglée pour obtenir le flux lumineux de référence à 13,2 V, comme indiqué pour chaque lampe à incandescence sur la feuille de caractéristiques appropriée du Règlement n° 37.

Cependant, si on utilise une lampe à incandescence de la catégorie H9 ou H9B pour le faisceau de croisement principal, le demandeur peut choisir le flux lumineux de référence à 12,2 V ou 13,2 V, comme indiqué sur la feuille de caractéristiques appropriée du Règlement n° 37, et une indication de la tension choisie doit figurer au point 9 de la fiche de communication de l'annexe 1.

6.1.3.2 Pour protéger la lampe à incandescence étalon lors du processus de mesure photométrique, il est permis d'effectuer les mesures à un flux lumineux différent du flux lumineux de référence à 13,2 V. Si le service technique choisit de procéder de la sorte, l'intensité lumineuse doit être corrigée, afin de vérifier le respect des prescriptions photométriques, en multipliant la valeur mesurée par le facteur F_{lampe} propre à la lampe à incandescence étalon, où:

$$F_{\text{lampe}} = \Phi_{\text{référence}} / \Phi_{\text{essai}}$$

$\Phi_{\text{référence}}$ est le flux lumineux de référence à 13,2 V, comme indiqué sur la feuille de caractéristiques appropriée du Règlement n° 37

Φ_{essai} est le flux lumineux réel utilisé pour la mesure.

Toutefois, une fois le flux lumineux de référence de 12,2 V choisi, comme indiqué sur la feuille de caractéristiques relatives à la catégorie H9 ou H9B, cette procédure n'est pas permise.

6.1.3.3 Le projecteur est considéré comme acceptable s'il satisfait aux conditions du présent paragraphe 6, avec au moins une lampe à incandescence étalon, qui peut être présentée avec le projecteur.».

Annexe 1, point 9, modifier comme suit:

«9. Description sommaire:

Catégorie indiquée par le marquage pertinent: 3/.....

Nombre et catégorie(s) de la (des) lampe(s) à incandescence:

Flux lumineux de référence utilisé pour le feu de croisement principal (lm):

Feu de croisement principal fonctionnant à environ (V):.....

Mesures au titre du paragraphe 5.8....

Nombre de modules DEL et code(s) d'identification propre(s) à ce(s) module(s)

Nombre de dispositifs de régulation électronique de source lumineuse et code(s) d'identification propre(s) à ce(s) dispositif(s)

Le flux lumineux normal total tel qu'il est décrit au paragraphe 5.9 est supérieur à 2 000 lumens: oui/non/sans objet /

La détermination du réglage de la ligne de coupure a été effectuée à: 10 m/25 m/sans objet /.....

La détermination de la netteté minimale de la ligne de coupure a été effectuée à: 10 m/25 m/sans objet /.....».
